

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 20 mai 2021 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Marcel Augier, Yves Chambost, Nicolas Chargueros, Jean-Luc Chervin, Hervé Daval, Pierre Devedeux, David Dozance, Daniel Fréchet, Guy Lafay, Christian Laurent, Maryvonne Loughraieb, Yves Nicolin, Philippe Perron, Jade Petit, Eric Peyron, Stéphane Raphaël, Clotilde Robin, Martine Roffat, Jacques Troncy, Antoine Vermorel Marques (*arrivé en cours de séance*).

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Jean-Yves Boire		X
Romain Bost		X
Sandra Creuzet		X
Gilles Goutaudier		X
Alain Rossetti		X
Antoine Vermorel-Marques (<i>arrivé en cours de séance</i>)		X

Secrétaire désignée pour la durée de la séance : Martine ROFFAT

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 15 avril 2021.

Le procès-verbal du bureau communautaire délibératif du 15 avril 2021 n'appelle aucune observation particulière.

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1.1. Avis sur le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de St Romain la Motte

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-40 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment,

Considérant que la commune de Saint-Romain-la-Motte a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU), par courrier reçu le 16 avril 2021,

Considérant que la modification envisagée consiste en la rectification d'erreurs matérielles portant sur des différences entre les fichiers SIG, les documents approuvés au format PDF et les exemplaires papier, des évolutions du règlement en particulier sur l'aspect des constructions et les possibilités de constructions en zone agricole, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser conformément aux temporalités inscrites dans le SCoT Roannais, la mise à jour de la liste des emplacements réservés ainsi que des évolutions mineures du zonage au sein de la zone urbaine ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences de formuler un avis sur ce projet ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-la-Motte;

- dit, à titre d'information, que certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme, à savoir :
 - . Les reconstructions après sinistre sont autorisées en zone agricole et naturelle uniquement si elles sont réalisées à l'identique. La suppression du terme « à l'identique » n'est pas légale et ne pourra donc pas être appliquée.
 - . Concernant les dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'habitation existante en zone A, il conviendrait également de réglementer l'emprise au sol. Dans le cas contraire, les constructions sans surface de plancher ne seront pas limitées (ex : garage, auvent...).
 - . Le code de l'urbanisme autorise les annexes en zone agricole uniquement si celles-ci sont limitées, l'emprise des piscines devra donc être précisées.
 - . Concernant la possibilité d'autoriser les éléments translucides sur les toitures des constructions à usage agricole, les raisons sanitaires ne peuvent pas être vérifiées lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Le terme est donc à supprimer.
 - . Concernant les dispositions de l'article 11 communes à toutes les zones concernant les dérogations pour les couvertures des piscines et des annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, il conviendrait d'ajouter les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol. Dans le cas contraire, une construction qui ne crée pas de surface de plancher ne pourra pas bénéficier de cette règle.

- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de Saint-Romain-la-Motte.

2. MUTUALISATION

2.1. Convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2, portant création de service commun entre un Etablissement Public de Coopération intercommunale, ses communes membres, et le cas échéant, les établissements publics auxquels ils sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « descendante » et ses avenants, telle que relevant des articles L.5211-4-2 du Code GCCT ;

Sous réserve de l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 18 mai 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire pour l'instruction des actes liés à l'application du droit des sols depuis 2014 ;

Considérant que les conventions signées avec les communes membres du service commun actuellement en vigueur prendront fin le 30 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose à ces communes membres une nouvelle convention de service commun pour l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols ;

Considérant que les communes membres participeront au financement du service commun, par une contribution annuelle dont les modalités de calcul ont été revues afin d'intégrer les coûts complets et d'assurer la pérennité du service :

- une part variable qui prévoit une facturation selon la nature des actes instruits et établie sur la base des dépenses nettes du service commun ADS du budget prévisionnel de l'année N.

- une part fixe par habitant d'un montant initial de 1,65 € et qui sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice national de l'ingénierie.

Considérant que, pour tout nouvel adhérent qui ne bénéficiait pas du service avant le 1er juillet 2021, un droit d'entrée de 500 € sera facturé afin d'adapter les outils numériques utilisés par le service commun ;

Considérant que les communes suivantes souhaitent renouveler leur adhésion au service commun : Ambierle, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Crozet, Lentigny, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-Les-Nonains, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Forgeux Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, Saint-Léger-Sur-Roanne, Saint Martin d'Estreaux, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Villemontais et Villerest ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le renouvellement des conventions de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à intervenir avec les communes de : Ambierle, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Crozet, Lentigny, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-Les-Nonains, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Forgeux Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, Saint-Léger-Sur-Roanne, Saint Martin d'Estreaux, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Villemontais et Villerest.
- précise que les conventions prendront effet à compter de leur date de signature et prendront fin au 31 décembre 2023 ;
- dit que les conventions peuvent être renouvelées jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble de ces conventions.

Arrivée de Antoine VERMOREL MARQUES

2.2. Convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du CGCT ;

Sous réserve de l'avis du comité technique de Roannais Agglomération du 18 mai 2021 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements

publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Considérant que le service commun pour l'ingénierie en matière de voirie assure ses missions pour le compte des communes adhérentes depuis 2015 ;

Considérant que la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie actuellement en vigueur prend fin au 30 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose une nouvelle convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie à ses communes membres ;

Considérant que les missions du service commun demeurent inchangées ;

Considérant que le modèle économique de la convention a été revu afin de garantir la pérennité du service commun ;

Considérant que la nouvelle convention prévoit la facturation aux communes d'un prix horaire qui s'élève pendant la durée de la convention à 41,94 euros ;

Considérant qu'une actualisation annuelle tenant compte de l'indice ING sera appliquée ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie entre Roannais Agglomération et les communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, Les Noës, La Pacaudière, Montagny, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Vincent-de-Boisset et Vivans ;
- précise que la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2023 ;
- dit que les conventions peuvent être renouvelées jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à réaliser toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

3. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES

3.1. Adhésion à l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire pour décider l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Vu les statuts modifiés de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2020 ;

Considérant que l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES, créée en 1967 sous la forme d'une association loi 1901, est un outil mutualisé d'intérêt public qui a vocation à éclairer et accompagner les responsables locaux dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets et de leur politiques publiques sur les différents domaines de l'urbanisme et du développement territorial, en menant des travaux tels que des études, observations, analyses, recherches et réflexions, en toute autonomie et dans l'intérêt de chacun de ses membres dans le cadre du dispositif résultant de l'article L132-6 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que Roannais Agglomération partage les buts poursuivis par l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES, et entend bénéficier de son expertise, et faire partie des partenaires associés, en adhérant à l'agence en tant que membre intéressé, au sein du collège 3 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES en tant que membre intéressé (collège 3) ;

- précise que cette adhésion est consentie à compter de 2021 ;
- précise que le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2021 est de 200 euros nets.

3.2. **Bâtiment « Leclerc », lieu-dit Les Essarts à Mably : Cession du bâtiment et d'une emprise foncière attenante à la société ANAHOME IMMOBILIER**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé sous le numéro 2021-42127V1303 en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que pour favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment « Leclerc » et de terrains prochainement aménagés situés en continuité de la zone d'activités de Valmy, notamment les parcelles section AH n°66, 67 et 68 sur la commune de Mably (42300), lieudit « Les Essarts » ;

Considérant que la société ANAHOME IMMOBILIER, spécialisée dans le secteur de la promotion immobilière, souhaite développer son activité dans la gestion foncière de biens immobiliers industriels et tertiaire sur le territoire de Roannais Agglomération et, pour cela, souhaite acquérir le bâtiment « Leclerc » et une emprise foncière attenante ;

Considérant qu'une partie du bâtiment « Leclerc », à savoir les lots Nord et Central, ainsi qu'une plateforme de stockage extérieure font l'objet d'un bail commercial avec la société NEXTER SYSTEMS depuis le 1^{er} avril 2021, comprenant un sur loyer échelonné sur une période correspondant aux 36 premiers mois correspondant à 100 % des travaux et honoraires sollicités par la société NEXTER SYSTEMS, et que la société ANAHOME IMMOBILIER s'engage à maintenir le locataire dans les lieux ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 2 850 000,00 € HT (3 420 000,00 € TTC) pour le bâtiment « Leclerc » sur un terrain à extraire des parcelles cadastrées section AH n°66 pour 9 861 m² environ, n°67 pour 25 762 m² environ et n°68 pour 6 564 m² environ, représentant une superficie totale d'environ 42 187 m² ;

Considérant que ce prix de vente sera augmenté de la part non perçue par la communauté d'agglomération à la date de la résolution de la vente, du montant du surloyer dû par la société NEXTER SYSTEMS correspondant à un total de 184 601,71 € HT sur 36 mois ;

Considérant que les parcelles sont inscrites dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous les numéros d'inventaire 2020180007, 2020180012, 2021180001 et 2021180007 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession à la société ANAHOME IMMOBILIER, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, du bâtiment « Leclerc » sur un terrain à extraire des parcelles cadastrées section AH n°66 pour 9 861 m² environ, n° 67 pour 25 762 m² environ et n°68 pour 6 564 m² environ représentant une superficie totale d'environ 42 187 m² situé sur la commune de Mably (42300), lieudit « Les Essarts » ;
- fixe le prix de vente à 2 850 000,00 € HT, soit 3 420 000,00 € TTC ;

- précise que le prix de vente sera augmenté de la part non perçue par la communauté d'agglomération à la date de la résolution de la vente, du montant du surloyer dû par la société NEXTER SYSTEMS d'un montant total de 184 601,71 € HT échelonné sur une période correspondant aux 36 premiers mois du bail commercial ;
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Domaine du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-42127V1303 en date du 9 mars 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération des biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte à intervenir relatif à la vente du bien ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget location immobilière sur l'exercice concerné.

4. AGRICULTURE

4.1. *Marclet Est – Commune de Riorges : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 30 avril 2018 approuvant la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Riorges, lieux-dits « Marclet » « A Caron », et « Jacques Prévert », d'une contenance de 45 ha 11 a 16 ca pour une durée de cinq ans et huit mois, ayant pris effet le 1er mai 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la convention de mise à disposition consentie par Roannais Agglomération au profit de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, pour des immeubles ruraux sur la commune de Riorges lieux-dits « Marclet » « A Caron », et « Jacques Prévert », se terminant au 31 décembre 2023, prévoit qu'une partie des immeubles ruraux précités sont susceptibles d'être repris par Roannais Agglomération, au cours de la convention, pour ses projets de développement ;

Considérant que Roannais Agglomération porte un projet global d'intérêt général, visant à l'implantation d'un futur centre aquatique sur la zone du Marclet secteur Est à Riorges, en vue de construire un équipement moderne de sports et loisirs, proposant également une nouvelle offre de bien-être et de remise en forme accessible au plus grand nombre, de renforcer l'attractivité du territoire de Roannais Agglomération en confortant l'offre existante d'équipements ludiques et culturels, d'accueillir l'ensemble des scolaires pour l'apprentissage de la natation, de répondre aux demandes du tissu associatif et lui offrir de nouveaux services pour la pratique sportive, de réduire les coûts de fonctionnement, de diminuer les rejets de gaz à effet de serre par l'utilisation optimisée d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'une partie des immeubles ruraux du Marclet secteur Est, à Riorges, ci-dessus désignés, correspond aux besoins de Roannais Agglomération, pour mener à bien le projet précité ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant afin de tenir compte du retrait d'une partie des biens immobiliers précités ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Riorges, lieux-dits « Marcllet » « A Caron », et « Jacques Prévert » ;
- précise que cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition de 5 hectares 65 ares 16 centiares, ramenant la surface occupée à 39 hectares 46 ares 00 centiares ;
- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée, et que pour la campagne 2021, la redevance de l'année sera de 1 340,00 € ;
- dit que l'avenant prendra effet à compter de sa signature, et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2023 ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, et notamment la signature de l'avenant.

5. ESPACES NATURELS

5.1. Projet Agro-Environnemental et Climatique Roannais - Subvention de fonctionnement à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique et approbation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Agriculture Biologique et Biodiversité »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces Naturels », et plus particulièrement la préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) porte à son initiative et sous sa responsabilité le projet « Agriculture Biologique et Biodiversité » conformément à l'objet statutaire de la fédération avec comme objectif d'initier une dynamique collective sur cette thématique, en organisant des journées de rencontre-formation avec les collectivités participantes, permettant d'identifier, en fonction des contextes de chaque territoire, les leviers d'action, outils et méthodes les plus pertinents à mobiliser ;

Considérant que Roannais Agglomération coordonne le Projet Agro-Environnemental et Climatique Roannais dont l'objectif est la conciliation des enjeux agricoles avec les enjeux de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau, et que le projet « Agriculture biologique et Biodiversité » permet d'enrichir le Projet Agro-Environnemental et Climatique Roannais ;

Considérant que Roannais Agglomération a répondu à l'appel à candidature organisé dans le cadre de ce projet, incluant un engagement à financer le projet, et que sa candidature a été retenue ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions de partenariat ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention de 1000 € à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Agriculture biologique et biodiversité » ;
- précise que cette subvention fera l'objet d'un seul versement avant le 31 décembre 2021 ;
- approuve la convention de partenariat afférente avec la FNAB.

6. DECHETS MENAGERS

6.1. Acquisition d'une benne d'ordures ménagères : Recours à la centrale d'achats UGAP

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la Commande publique portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant, qu'après plusieurs années sans investissement entraînant une fragilisation du cycle de renouvellement et des coûts de maintenance de plus en plus conséquents du parc roulant des ordures ménagères, Roannais Agglomération a relancé, en 2015, un cycle de renouvellement programmé dudit parc roulant ;

Considérant que les objectifs du programme de renouvellement du parc roulant de bennes à ordures ménagères (BOM) sont :

- de caler un cycle de renouvellement prenant en compte la modification des pratiques, la vétusté du parc et l'évolution du périmètre ;
- d'avoir, à moyen terme, un parc de bennes d'ordures ménagères dont l'âge ne dépasse pas 10 ans, seuil critique au-delà duquel les réparations et coûts de maintenance annuels dépassent l'amortissement annuel d'un véhicule ;
- de maîtriser et d'anticiper les dépenses, en fonctionnement et investissement, du service déchets ménagers ;

Considérant, qu'après avoir épuré le parc des véhicules d'exploitation vétustes, avec sept véhicules vendus en 2014-2016 et un véhicule cédé au pôle de déconstruction, il convient d'assurer l'acquisition d'une benne à ordures ménagères en 2021 ;

Considérant qu'en 2019, une des bennes les plus anciennes (de 2007) a été vendue (véhicule CY 478 NV) ;

Considérant l'offre de la centrale d'achats UGAP « Châssis 380 CH BV Robotisée Ralentisseur Voith - Echap. dans la voie - BOM 20m3 - Benne C338 - Basculeur Neo Rotary 2405 », composée d'un châssis RENAULT avec une benne SEMAT CARGOPAC 18m3, équipée d'un lève conteneur automatique double peigne haut de marque ZOELLER ;

Considérant que cette acquisition est d'un montant forfaitaire total net de 193 878,94 € HT ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- recourt à la Centrale d'Achats Union Générales des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères 26 tonnes ;
- précise que le montant forfaitaire net d'acquisition de cette benne à ordures ménagères est de 193 878,94 € HT ;

- précise que ce prix intègre le cadre de porte ouvrant pour lève-conteneurs, la collecte de nuit, et la prédisposition de la pesée embarquée ;
- précise que cette dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général – section d'investissement.

7. ENFANCE - JEUNESSE

7.1. Adhésion au réseau UNICEF « Intercommunalité amie des enfants » - Convention de partenariat avec UNICEF France 2020 – 2026

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour décider de l'adhésion à des organismes, sauf à des établissements publics, et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Considérant que, suite à sa candidature, Roannais Agglomération a été retenu pour intégrer le réseau UNICEF « Intercommunalité amie des enfants » ;

Considérant que Roannais Agglomération, en qualité de partenaire, s'engage à respecter cinq engagements, traduction des droits ancrés dans la convention internationale des droits de l'enfant ;

Considérant que le titre « Intercommunalité amie des enfants » est effectif durant la totalité du mandat intercommunal actuel ;

Considérant que Roannais Agglomération devra s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 200 €, auprès de l'association UNICEF France ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au réseau UNICEF « Intercommunalité amie des enfants » ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec l'UNICEF France, la feuille de route annuelle 2021 avec le Comité de la Loire, ainsi que la charte « Intercommunalité amie des enfants » ;
- précise que ladite convention prendra fin à l'issue du mandat intercommunal actuel ;
- précise que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200 € et que les crédits sont prévus au budget primitif 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

8. SANTE

8.1. Promotion de la santé à l'échelle intercommunale par l'association Madeleine Environnement : Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économique, numéraires ou

en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, porté par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de continuer à développer et à renforcer sur le volet santé environnement ;

Considérant que l'association Madeleine Environnement est un acteur mobilisé depuis des années pour développer l'éducation et la promotion de la santé - environnement ;

Considérant qu'à ce titre, Roannais Agglomération souhaite établir un partenariat avec cette association, dans l'objectif de promouvoir une alimentation de qualité sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'en contrepartie, Roannais Agglomération s'engage à verser à l'association Madeleine Environnement une subvention de 14 500 € au titre de l'année 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue à l'association Madeleine Environnement une subvention d'un montant de 14 500 € au titre de l'année 2021 ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec l'association Madeleine Environnement ;
- précise que ladite convention prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

8.2. *Promotion de la santé à l'échelle intercommunale : Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économique, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que les actions du Contrat Local de Santé, porté par Roannais Agglomération, ont initié des projets de promotion de la santé à l'échelle territoriale et qu'il est nécessaire de développer de renforcer la dynamique de lutte contre le cancer ;

Considérant que la Ligue contre le Cancer est une association reconnue dans la lutte contre le cancer ;

Considérant que la Ligue contre le cancer souhaite développer un partenariat avec les collectivités territoriales afin de développer des actions opérationnelles ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite s'appuyer sur les structures compétentes dans la promotion de la santé et la prévention ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention de partenariat avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer dont l'objet est de favoriser l'implantation territoriale de l'action « Mon agglomération se ligue contre le cancer » ;

Considérant que Roannais Agglomération s'engage à verser au Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2021 ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2021 au Comité la Loire de la Ligue contre le cancer ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer ;
- précise que ladite convention prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

9. NUMERIQUE

9.1. Service accueil et accompagnement des entreprises - Convention de Partenariat 2021- Roannais Agglomération - Digital League

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau une délégation de pouvoir pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite poursuivre et développer ses actions pour la croissance de cette filière numérique, en s'appuyant sur ses atouts, notamment le Numériparc, et les acteurs du territoire ;

Considérant que l'objectif est de poursuivre le partenariat engagé depuis quelques années avec Digital League, dans le cadre d'une nouvelle convention pour l'année 2021 ;

Considérant que l'association Digital League est le cluster des entreprises de la filière numérique de la Région Auvergne Rhône-Alpes, qui fédère plus de 500 entreprises de cette filière et dont l'organisation fédérale permet d'être présent sur l'ensemble du territoire de la région ;

Considérant que le Département de la Loire fait partie de l'antenne Loire - Haute Loire avec un délégué territorial sur Saint Etienne ;

Considérant qu'il est opportun de conserver un bureau à Roanne pour maintenir un travail en proximité pour les adhérents et avec les acteurs du territoire afin de décliner localement le plan d'actions global et proposer des actions spécifiques pour et en lien avec l'agglomération Roannaise ;

Considérant que l'association Digital League agit aujourd'hui au profit de la filière, en travaillant sur 4 axes :

- Fédérer : Faciliter les relations entre les adhérents, construire une filière et un sentiment d'appartenance au travers d'échanges organisés.
- Grandir : Permettre aux adhérents d'exprimer leur plein potentiel en leur fournissant les outils et les moyens nécessaires mais aussi en organisant le partage d'expériences et de bonnes pratiques entre adhérents.
- Rayonner : Promouvoir l'industrie numérique d'Auvergne Rhône-Alpes au niveau national, en Europe et dans le monde. Mais en même temps faire d'Auvergne Rhône-Alpes un territoire sur lequel on peut s'installer, travailler et produire de la richesse.
- Transformer : Accompagner la transformation numérique des entreprises auvergne-rhônealpines au travers d'actions innovantes et adaptée et spécificité de chaque filière.

Considérant que la convention de partenariat, qui lie Roannais Agglomération et l'association Digital League est terminé ;

Considérant qu'il est proposé une nouvelle convention pour l'année 2021 et d'accorder pour l'année 2021 une subvention de 10 000 € maximum (20 000 € en 2020) à l'association Digital League pour conduire des actions répondant aux besoins du territoire et de Roannais Agglomération :

- Participation aux comités de projets innovants.
- Organisation d'animations collectives en lien avec le Digital au Numériparc.
- Co-organisation du salon l'Instant Numérique prévu en février 2022 et des actions digitales (webinaires) en 2021.

Considérant que le personnel de l'association Digital League intervient au Numériparc de Roannais Agglomération pour mener à bien ces actions et que, dans ce cadre, il est proposé que le bureau n°3 en colocation avec un agent de Roannais Agglomération, soit mis à disposition gratuitement (valeur 1 548,80 € HT) ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat 2021 avec l'association Digital League ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que les avenants éventuels ;
- dit que la participation financière à l'association Digital League correspond à une subvention maximum de Roannais Agglomération de 10 000 € :
 - Dont 5 000 € seront versés à la signature de la convention pour accompagner et soutenir Digital League.
 - Le solde de subvention d'un montant de 5 000 € maximum sera versé au terme de la convention. Le montant sera ajusté selon les modalités de calcul établies dans la convention, soit au prorata des dépenses et des frais de personnel engagés par Digital League.
- met à disposition gratuitement à l'association Digital League un bureau au Numériparc en colocation avec un agent de Roannais Agglomération (valeur des loyers et charges correspondant à 1 548,80 € HT).

10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

10.1. Aide économique - Soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID - Remise gracieuse de deux mois de loyers et de charges du 1er janvier au 28 février 2021 pour l'entreprise ACT Thierry CLERET locataire au Numériparc de Roannais Agglomération ayant bénéficié du Fonds Communautaire COVID

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'article L. 1511-2-II du CGCT relatif au régime des aides aux entreprises en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numériques ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 21 janvier 2021, approuvant un soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID par une Remise gracieuse de deux mois de loyers et de charges du 1er janvier au 28 février 2021 pour les entreprises locataires de Roannais Agglomération ayant bénéficié du Fonds Communautaire COVID ;

Considérant l'urgence locale à soutenir les entreprises de Roannais Agglomération, fortement touchées dans leurs activités par les différentes restrictions administratives gouvernementales pour lutter contre l'épidémie de la COVID 19 ayant généré des difficultés financières majeures ;

Considérant que la loi NOTRe confère aux EPCI la compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Considérant qu'il convient de compléter la liste des 16 entreprises en objet de la délibération du bureau communautaire du 21 janvier 2021, par l'entreprise ACT Thierry CLERET ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération soumet aux membres du Bureau Communautaire le rapport suivant :

« Dans la continuité des efforts déjà engagés pour soutenir l'économie locale avec la mise en place d'un fonds communautaire de solidarité à destination des entreprises, par décision du Président en date du 11 mai 2020, dans le cadre du premier confinement en mars 2020, puis d'un second fonds mis en place par délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre dans le cadre du reconfinement général du 30 octobre dernier et des mesures destinées à lutter contre la COVID 19, obligeant les commerces dits « non essentiels » à fermer leurs établissements au public, Roannais Agglomération souhaite continuer d'apporter son soutien, notamment en direction des entreprises locataires, implantées dans les équipements publics et biens immobiliers de Roannais Agglomération ayant bénéficié du fonds communautaire COVID.

En ce sens, il est proposé d'exonérer les entreprises locataires de Roannais Agglomération de leurs loyers et des provisions de charges, pour le mois de janvier et février 2021.

Les locataires dont le loyer et les charges sont trimestriels ou annuels, se verront également annuler l'équivalent de deux mois de loyers et de provisions de charges ».

Le locataire concerné est le suivant :

NUMERIPARC	Locataire	Loyers exonérés	Charges exonérées	Budget
2 bureaux	ACT Thierry CLERET	619,29 € - HT	81,54 € - HT	Locations immobilières
	Total	700,83 € - HT		

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde une aide économique à l'entreprise ACT Thierry CLERET, locataire au Numériparc de Roannais Agglomération, de 700,83 € ;
- examine et approuve la remise gracieuse des loyers et de provisions de charges, pour deux mois, correspondant aux mois de janvier et février 2021, pour l'entreprise ACT Thierry CLERET, locataire au Numériparc de Roannais Agglomération, ayant bénéficié du Fonds Communautaire COVID ;
- précise que l'aide économique sera comptabilisée sur le budget annexe locations immobilières, exercice 2021, sur le chapitre 67.

11. GRAND EOLIEN

11.1. *Projet éolien des Noës : Cession des études de développement à la SAS PARC DES VENTS DES NOES*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « grand éolien » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017 approuvant la création d'une société d'économie mixte dans le cadre du plan de développement éolien ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 octobre 2018 approuvant le projet de création de trois sociétés par actions simplifiées filiales de la Société d'économie mixte Roannaise des Energies Renouvelables en matière éolienne (sociétés Parc des Vents des Noës et Parc des Vents d'Urbise) et solaire (société Parc Solaire de Roanne) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2021 approuvant la participation de Roannais Agglomération à la société Parc des Vents de Noës à hauteur de 72% de son capital social ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoir pour décider la cession et la vente de biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Considérant que depuis 2015, Roannais Agglomération a mené des études pour le développement et l'installation d'un parc éolien sur la commune des Noës et sur la commune d'Urbise pour un total de 893 897,82 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération a obtenu pour ces études une subvention de l'état (Programme TEPCV) et du Département d'un montant global de 560 000 € ;

Considérant que le prix de cession pour le projet sur la commune des Noës a été évalué à partir des coûts HT des études externes et tient compte d'études internes réalisées ;

Considérant que le prix de cessions s'élève à 564 395 € réparti comme suit :

- études préalables : 31 961 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage : 126 620 €
- études concertation : 40 602 €
- études environnementales : 144 279 €
- études techniques vent : 153 630 €
- autres frais et prestations interne : 67 303 €

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession des études liées au développement d'un parc éolien sur la commune des Noës, à la SAS PARC DES VENTS DES NOES, pour un montant de 564 395 € ;
- précise que cette cession entraîne des écritures comptables dans l'actif de Roannais Agglomération sur les numéros d'inventaires suivants : 201600455, 20160462, 201700180, 201700201, 201700209, 201700225, 201700404, 201700405, 201700502, 201700503, 20180001, 20180052, 2018010238, 2018010241, 2018010460, 2019010011, 2019010031, 2019010032, 2019010089, 2019010111, 2019010116, 2019010185, 2019010334, 2019011025, 2019011131, 2019011148, 2019011149, 2019011150, 2019011154, 2020010022, 2020010122, 2020010151, 2020010152, 2020010312 ;
- précise qu'une opération d'ordre non budgétaire de sortie partielle des subventions obtenues sera réalisée par certificat administratif ;
- dit que la recette sera encaissée sur le budget général, chapitre 77 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

La séance est levée à 12 h 50.